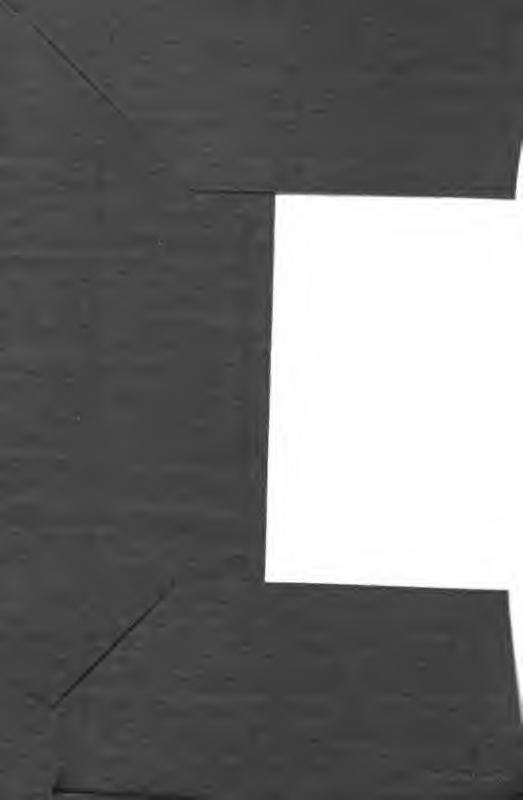


ARREST DE LA COVR de Parlement de Thoulouse, du Sabmedy 7. de Febu. 1615. les Chambres assembleez.

Par lequel, entre autres choses, est ordonné qu'à la requeste du Procureur general du Roy, il sera enquis des Vœus preiudiciables à l'Estat, qui se font soubs pretexte de Religion, par aulcuns Prestres, & autres.

ENTRE le Procureur general du Roy, demandeur en reparation de contrauentions faites aux Arrests & ordõnances de la Cour, rebellion & desobeissance d'vne part; & M. Guillaume de Resseguier Conseiller du Roy, & President en la seconde chambre des

Enqueſtes d'icelle, Anthoine la Saluanie, Mathieu Lardos, & Alexandre Monthus Preſtres, defendeurs, d'autre: Veu le procés charges & informations; Procés verbal des Commiſſaires à ce deputez, Auditions & Reſponces deſdits de Reſſeguier, La Saluanie, Lardos & Monthus, dire & Concluſions du Procureur general du Roy; DIT A ESTE, que la Cour, les chambres aſſembleez, a ordonné & ordonne que remonſtrances ſeront faictes audict de Reſſeguier ſur leſdites contrauentions par luy faites auſdits Arreſts & ordonnances d'icelle: Et pour les cauſes reſultants du procés, à ſuſpendu & ſuſpend ledict Reſſeguier de l'exercice de ſon eſtat & office de Conſeiller &

President ausdites Enquestes & entree du Palais par le temps & espace de six mois : Et en outre luy a fait & fait inhibitions & defences de s'entremettre par cy-apres *du spirituel & temporel* de la maison des filles dites du tiers Ordre de S. François, *directement ne indirectement*, sur peine de priuation de sondit Estat & office de Conseiller & President : Si a enioint & enioint audit de Ressequier & Prestres establis en la maison proche de l'habitation desdites filles, vuider icelle ; Et à l'Archeuesque dudit Thoulouse, ou à son Vicaire general de pourueoir de quelque fille religieuse d'aage competent pour la conduite & direction desdites filles ; Et icelles faire voiler & closturer

dans deux mois pour toutes prefixions & delais; autrement y sera par la Cour pourueu, ainsi qu'il appartient: Et a condamné & condamne lesdits de Saluanie, Monthus & Lardos, & chascun d'eux en cent sols d'amande à l'ordonnance de ladite Cour, pour la desobeissance par eux faite resultant dudit procés verbal: Neantmoins a ordõné & ordonne qu'à la requeste dudit Procureur general du Roy *sera enquis des vœus* extraordinaires *& preiudiciables à l'Estat, qui se font soubs pretexte de Religion par aulcuns Prestres & autres*, luy permettant à ces fins faire publier monitoire general en forme de droict.

VOEV FAICT PAR I. FERRAIGE A M. G. DE RESSEGVIER.

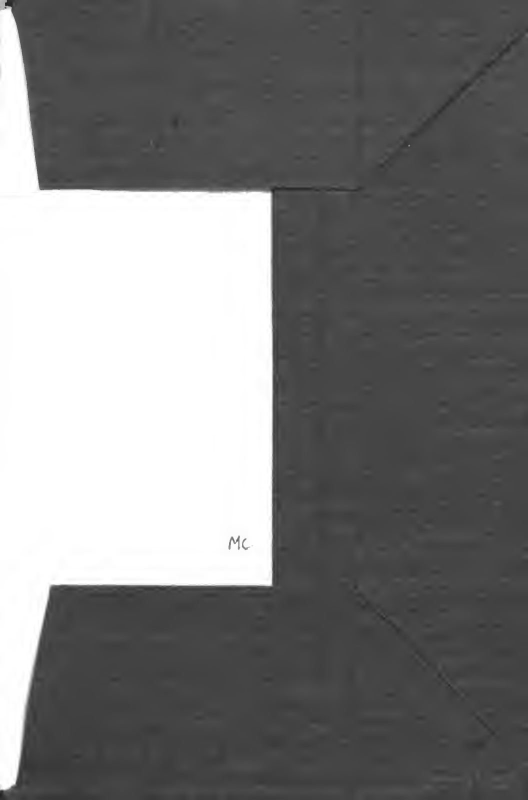
Ie ſoubſigné, conſtitué & eſtabli en la preſence de Dieu eternel, & de toute la Cour celeſte, ayant conſideré l'immenſe bonté de Dieu en ſes benefices, ſa clemence & miſericorde en mes pechez, ſes dons & faueurs en ſes inſpirations, ce jourd'huy 20. d'Aouſt 1611. feſte de S. Bernard, heure de dix, en l'Egliſe des religieuſes du tiers ordre de ſainct François, voue vœu d'obeiſſance à Dieu & à la vierge Marie mere de Dieu, S. Pierre, S. Paul, & tous les Saincts & Sainctes de Paradis, me confiant en la miſericorde de Dieu, aux prieres de la Saincte vierge Marie, & de tous les

Saincts & Sainctes, pour ma vie, irreuocablement, comprenant en soy *vœu de chasteté & pauureté, proportionnee à l'Estat Apostolique de Prestre Seculier*, & tout selon la volonté de celuy à qui ie desire me soubsmettre pour l'amour de Dieu, qui estes vous mon reuerend pere *Monsieur de Resseguier President en la Cour de Thoulouse*, vous donnant plain pouuoir d'exiger ledit vœu par toutes voyes *de Iustice temporelle ou spirituelle*, ne me reseruant que le seul desir de vous obeir comme vous pleust me promettre de me commander : et au cas que decederiez plustost que moy, vous pourriez me laisser obeissant & soubsmis à tel que le sainct Esprit vous inspirera, ma volonté estant telle

que ie la consacre, oblige & dedie à ces fins, elle mesme premierement & mon esprit auec toutes ses facultez, mon ame auec toutes ses puissances, mon cœur auec toutes ses affectiōs, *mon corps auec tous ses sens, & tout, vt hostiam viuentem*: Ouy ie m'oblige & me soubsmets selon la volonté de vous, mon reuerend pere, en la presence de mon Dieu, & à la veuë de l'Eglise triomphante, & en la face de l'Eglise militante ma trescheremere: Ouy & le signe volontairement, irreuocablement & ioyeusement, apres auoir prié à mon Dieu eternel, tout puissant & tout bon Pere, Fils, & sainct Esprit, de vouloir confirmer en moy ce vœu, & accepter ce mien sacrifice cordial & inte-

rieur en odeur de ſuauité, & comme il luy a pleu me donner l'inſpiration & volonté de le faire, qu'il me donne auſſi la force & grace requiſe pour l'accomplir & le rendre à Dieu, qui eſtes mon Dieu, mon amour & mon createur, que ie vous adore, ie vous benis & vous louë, criant, Viue Ieſus, & me ſigne.

I. Ferraige.


Mc

